



Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le

ID : 045-214503088-20240216-DEC2024_015-AU



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2024-015
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle par l'association Zondits programmé le 24 mars 2024

Le Maire de la ville de Semoy,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que le spectacle « Chemin Anne Sylvestre », de l'association Zondits, rentre dans le cadre du festival Festiv'Elles dont la thématique 2024 à Semoy est Anne Sylvestre en lien avec la création de la rue du même nom à la Valinière,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession de droit de représentation du spectacle « chemin Anne Sylvestre », sous forme d'un spectacle de chanson en duo voix (Angéline Carrion) et piano (Emmanuel Le Poulichet), avec la participation de l'ensemble vocal Envol, programmé le 24 mars 2024 à 18h dans la salle Albert Camus du centre culturel des Hautes-Bordes,

Article 2 : De verser à l'association Zondits pour sa participation un montant de 1 300 € (mille-trois-cents- euros) et de proposer aux artistes un catering.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 16 février 2024

Le Maire,
Laurent BAUDE

Transmission et réception en préfecture le : 21 FEV. 2024

Publication numérique le : 21 FEV. 2024



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le



ID : 045-214503088-20240216-DEC2024_015-AU



CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Association les Zondits
Numéro SIRET : 44822016000049
Code APE : 9001Z - Licence n°2-10801804
Adresse : 23 bis rue de Rancy 69003 Lyon
Contact administratif : zondits@zondits.net
Représentée par : Gisèle Dubost, en tant que Présidente
Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Commune de Semoy
Numéro SIRET : 21450308800012
Code APE : 8411Z
Adresse : 20 place François Mitterrand 45400 SEMOY
Téléphone : 02 38 61 96 00
Mèl. : mairie@ville-semoy.fr
Représentée par : Laurent Baude en sa qualité de Maire
Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A – Le PRODUCTEUR s'engage à donner une représentation du spectacle vivant suivant :
«Chemin Anne Sylvestre», spectacle chanson en duo piano-voix avec la participation du groupe vocal Envol.
le 24 mars 2024 à 18h00 au centre culturel des Hautes-Bordes, salle Albert Camus.

B – L'ORGANISATEUR met à la disposition du PRODUCTEUR la salle les 23 et 24 mars 2024 toute la journée pour les réglages techniques et la représentation. Deux répétitions supplémentaires sont prévues dans la salle Albert Camus les jeudi 14 et 21 mars de 19h à 21h.

L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu et déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques nécessaires à la représentation, énoncées dans la fiche technique.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession, une représentation du spectacle cité à l'article A dans le lieu cité à l'article B, dans les conditions définies ci-après.

2 - OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

2.1 Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, et assumera la responsabilité artistique des représentations.

2.2 En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises (URSSAF, Audiens, Congés spectacles, ASSEDIC, CMB, AFDAS) de son personnel attaché au spectacle.

2.3 Le PRODUCTEUR fournira le fichier informatique nécessaire à l'impression par l'ORGANISATEUR des tracts et affiches pour la communication.

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en état de marche. La représentation ainsi que les répétitions ne peuvent avoir lieu que dans le calme, en dehors de toute diffusion musicale ou microphonique pour permettre au public et aux artistes de ne pas souffrir du bruit d'autres activités ou animations qui se tiendraient à proximité. Le public doit pouvoir se tenir assis pendant toute la durée du spectacle.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans accord écrit du PRODUCTEUR

3.2 L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu (accueil du public). En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

3.3 L'ORGANISATEUR fournira et mettra en place les chaises et les bancs nécessaires à l'installation du public.

4 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, en dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

5 - PRIX, PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession et sur présentation d'une facture la somme totale de **1300 euros** (mille trois cents euros). LE PRODUCTEUR n'est pas assujéti à la TVA. **Ce prix comprend le coût artistique, le transport est offert.**

Le règlement des sommes ci-dessus sera effectué sur présentation d'une facture et d'un RIB dans un délai de 30 jours par virement sur le compte de l'association des Zondits.

6- RESTAURATION -

L'ORGANISATEUR aura à sa charge un catering dans les loges le jour de la représentation (fruits, fruits secs, biscuit salé et/ou sucré, chocolat, thé, café, eau) qui sera à la disposition de l'équipe.

7 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

8 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence française.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

9 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux d'Orléans, mais seulement après épuisement des voies amiables.

10 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'annulation pour des raisons sanitaires (en dehors des cas de force majeures) ou l'indisponibilité des locaux du fait de décisions administratives décidées par les autorités publiques, le spectacle sera reprogrammé à une date ultérieure, un avenant au présent contrat sera alors signé.

Fait en deux exemplaires à Semoy, le 26 janvier 2024 dont un remis au PRODUCTEUR.

Le Producteur
Gisèle DUBOST, Présidente des Zondits



L'Organisateur
Laurent BAUDE, Maire de Semoy

